

Brève histoire de la laïcité

par Alexandre Marie

« Quel est votre but ? », demandait un jour Jaurès à Ferry. « Mon but, répond Ferry, c'est d'organiser l'humanité sans Dieu et sans roi ¹. »

« La laïcité est la pierre précieuse de la liberté. La pierre nous appartient à nous, maçons. Nous la recevons brute, nous la taillons au fil du temps, elle nous est chère parce qu'elle nous servira à bâtir le Temple idéal, le futur heureux de l'homme dont nous voulons qu'il soit le seul maître ². »

« En moins de cinquante ans, la France catholique, fille aînée de l'Église, deviendra tout autant la fille aînée de la maçonnerie [...]. Engagé, dans la deuxième moitié du 19^e siècle, dans un combat contre tous les despotismes, politiques ou religieux, l'ordre maçonnique s'identifiera en France et dans tous les pays d'Europe sur qui s'étendra son influence, au combat pour l'établissement des libertés publiques et de la laïcité. Ce sont encore de nos jours les valeurs fondamentales de la République française ³. »

Définitions : laïcité et laïcisme

L E MOT LAÏCITÉ a des racines chrétiennes, mais il a été forgé contre l'Église. Le protestant Ferdinand Buisson rappelait cette double origine en vantant, avec un sourire vainqueur, « l'hérésie de laïcité ⁴ ». De même que l'hérésie naît d'une vérité chrétienne qu'elle corrompt, de même le concept moderne de laïcité provient d'une notion fondamentale du Droit canonique (la distinction entre clerc et laïc), mais la dénature complètement. On pourrait parler, avec Chesterton, d'une « idée chrétienne devenue folle ». Le terme « laïcité » vient donc du mot « laïc », issu

¹ — Louis CAPÉLAN, *Histoire contemporaine de la laïcité française*, t. I, Rivière, 1957, p. 12.

² — *La laïcité : 1905-2005*, Edimaf, 2005, p. 117, livre collectif sur la laïcité publié par le GRAND ORIENT DE FRANCE à l'occasion du centenaire de la loi de séparation de 1905.

³ — « 1728-2003 : 275 ans de maçonnerie française », <http://www.godf-eauvive.org>.

⁴ — Ferdinand BUISSON, *La foi laïque*, Paris, Hachette, 1912, p. 279.

du latin *laicus* et du grec *laïkos*, qui signifie *ce qui appartient au peuple (laos)*, par opposition à l'adjectif *klêrikos*, dérivé du substantif *klêros*, qui désigne *ce qui a été mis à part*, ce qui est séparé du commun, c'est-à-dire le clergé.

Au premier sens du terme, un « laïc » (ou « laïque ») est *un membre de l'Église qui n'est pas clerc*, et donc, par définition, un baptisé soumis au clergé (en matière religieuse). Comme aimait à le dire Mgr Freppel : « Ce mot-là est un beau mot, un grand mot, un mot de la langue chrétienne. » A propos des militants anti-chrétiens qui se déclarent « laïcs », il ajoutait :

En vérité, ils ne savent même plus parler français ! Qui dit *laïque*, dit chrétien ; ce n'est pas *laïque* qu'on se nomme dans ce cas-là, c'est païen. Les laïques, c'est le peuple fidèle, c'est notre force et notre consolation ¹.

Le mot « laïcité », tout comme ses dérivés (*laïcisme*, *laïciser*, *laïcisation*), est un néologisme forgé dans la deuxième moitié du 19^e siècle pour désigner une réalité nouvelle : le processus de rupture politico-religieuse qui a cours en France depuis la Révolution de 1789. A travers ce nouveau concept de philosophie politique – le « principe de laïcité » – on entend signifier la nouveauté absolue d'un pouvoir politique se déclarant incompétent en matière religieuse et prétendant adopter une attitude de « neutralité » vis-à-vis de la religion. Le passage du régime de catholicité à celui de laïcité constitue un véritable tournant anthropologique : on passe

du monopole de la vérité régnante au pluralisme des systèmes de conviction et de référence, à ce que Max Weber nommait le « polythéisme des valeurs ». Il tourne une page dans l'histoire de l'humanité et inspire une expérience sociale inédite [...]. Pour la première fois, une société renonce à chercher en Dieu son lien, son garant, son fondement, pour s'en tenir à un contrat entre ses membres où leur accord à la majorité décide du statut accordé à la religion ².

Une « saine » laïcité ?

Les catholiques libéraux aiment distinguer la « laïcité » qu'ils considèrent légitime, du « laïcisme », idéologie hostile à la religion, athéisme militant, voulant éliminer toute présence religieuse de l'espace public et réduire la vie religieuse à la seule sphère privée. Ils se réfèrent à Pie XII qui évoqua *une fois* « la légitime et saine laïcité de l'État » dans une allocution aux habitants des Marches, le 23 mars 1958 ³. Mais Pie XII ne voulait rien dire d'autre que la traditionnelle *distinction* des deux pouvoirs. Parce que l'État (pouvoir temporel) est distinct de l'Église (pouvoir spirituel), il peut être dit « laïc ». Mais

¹ — Mgr FREPPEL, *Œuvres complètes*, t. 5, p. 325.

² — Émile POULAT, *Documents Épiscopats*, 2001 : « La laïcité qui nous gouverne au nom de l'État », p. 3. Voir : <http://www.eglise.catholique.fr/conference-des-vevques-de-france/publications>.

³ — Voir *Le Sel de la terre* 85, p. 75.

tel n'est pas le sens habituel du mot « laïcité » ; Pie XII le savait bien et c'est pourquoi, comme pour désinfecter le mot, il l'accompagna des qualificatifs « saine » et « légitime ». Mais cela suffisait-il ? Les lecteurs ne risquaient-ils pas de dire, comme au temps de Léon XIII (qui avait essayé de donner un sens acceptable à l'expression « démocratie chrétienne ») : *le pape a avalé le mot, il finira bien par avaler la chose* ? De fait, des journaux (*Il Mondo* en Italie, *Forces nouvelles* en France) annoncèrent que Pie XII reconnaissait désormais la *séparation* de l'Église et de l'État. L'*Osservatore romano* dut démentir et réexpliquer que la « saine laïcité » n'est que la distinction légitime du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, en accord avec la parole évangélique : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (Mt 22, 21) – étant bien entendu que César lui aussi doit rendre à Dieu ce qui lui revient en justice, à savoir un culte public et la garantie que les institutions et les lois civiles respectent le magistère de l'Église en matière de foi et de morale. En revanche si l'État se déclare « neutre », s'il se sépare de l'Église et devient agnostique et indifférentiste en matière religieuse, ce n'est plus la saine *laïcité* mais un malsain *laïcisme*.

Cela montre combien l'expression « saine laïcité » est ambiguë. Le problème est que ce vocabulaire est en décalage avec les contemporains (et les catholiques conciliaires d'aujourd'hui) qui ne placent pas du tout au même endroit la frontière entre « laïcité » et laïcisme ». Ils distinguent une « laïcité » *modérée* ou *limitée*, qui exige la neutralité pour l'État et pour ses services ¹ (ce qui est déjà du laïcisme), et la « laïcité » *radicale* (le laïcisme pur et dur), qui interdit la présence de toute référence religieuse dans l'espace public, la religion n'étant admise que dans le domaine de la vie privée, en dehors de toute manifestation sociale et publique ².

Laïcité et sécularisation

Un mot sur le terme connexe et très répandu de « sécularisation ». Le latin *sæculum* (monde, siècle) a donné le mot « séculier » : ce qui appartient au « siècle », à la vie profane, par opposition à « ecclésiastique » ou encore à « régulier » : celui qui vit selon la règle de son ordre religieux. De « séculier » dérive « séculariser » : rendre au « siècle », faire passer des biens ou une personne de l'état ecclésiastique à l'état séculier et, par extension, les faire passer dans le domaine de l'État. Ainsi parle-t-on de la

¹ — C'est ainsi que le nouveau magistère entend la « laïcité ». Benoît XVI a fortement encouragée cette laïcité qu'il appelle « saine » et « légitime », qu'il oppose à la « religion d'État » (comprenez : à la royauté sociale de Notre-Seigneur). Voir l'allocution aux cardinaux du 22 décembre 2005 ou le discours aux juristes italiens du 9 décembre 2006 (extraits dans *Le Sel de la terre* 85, p. 72-73).

² — Cf. Yves DE LASSUS, « Connaissance élémentaire de la laïcité », *Action Familiale et Scolaire*, 2009, p. 12 (<http://afs.e-catho.com>).

« sécularisation » des biens du clergé (en 1789) et, dans ce cas, le terme revêt un caractère juridique.

Mais on distingue généralement la « laïcisation », qui relève de l'ordre institutionnel et juridique et qui exprime un volontarisme politique de déchristianisation sociale, et la « sécularisation », qui renvoie en général au domaine socio-culturel et qui désigne un certain détachement social à l'égard de la religion en matière de mentalité et de mœurs. Ce fut le cas dans la France du 18^e siècle, suite à l'action des « philosophes » et des encyclopédistes et à l'intense activité des loges maçonniques, des salons et des sociétés de pensée, où se diffusaient les idées des « Lumières », visant à « émanciper » l'homme de toute tutelle religieuse. Ainsi,

la sécularisation concernerait avant tout le rôle de la dynamique sociale et impliquerait une relative perte de pertinence sociale, culturelle (et, en conséquence, individuelle) des univers religieux par rapport à la culture commune (ce qui n'est pas, d'ailleurs, sans impact sur les institutions). Ceux-ci sont moins (ou ne sont plus) des cadres normatifs orientant les conduites sociales dans de nombreux secteurs. La laïcisation, en revanche, concerne avant tout la place et le rôle social de la religion dans le champ institutionnel, la diversification et les mutations sociales de ce champ en relation avec l'État et le politique ¹.

Dans le vocabulaire contemporain, le « laïcisme » est donc la tentative du pouvoir politique d'achever le processus de sécularisation sociale par voie de contrainte institutionnelle et légale, tandis que la simple « laïcité » en reste à la séparation de l'Église et de l'État, prétendant que le caractère non-confessionnel et la neutralité de l'État face aux religions est la garantie de la liberté de conscience individuelle (ainsi que du libre exercice communautaire des cultes qui en découle). On est évidemment dans la logique du libéralisme, qui disjoint arbitrairement vérité et liberté et sépare le bien particulier du bien commun. Logique libérale dont Grégoire XVI parlait en ces termes :

De cette source empoisonnée de l'indifférentisme, découle cette maxime fautive et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir à chacun la liberté de conscience ; erreur des plus contagieuses, laquelle aplanit la voie à cette liberté absolue et sans frein des opinions qui, pour la ruine de l'Église et de l'État, va se répandant de toutes parts, et que certains hommes, par un excès d'impudence, ne craignent pas de représenter comme avantageuse à la religion ².

¹ — Jean BAUBÉROT, « Sécularisation et laïcité », 2004, (<http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com>). Cet auteur, historien et sociologue, est connu pour faire la promotion de thèses opposées à celles que nous défendons. Mais, comme dit saint Thomas : « *Ne regarde pas à celui qui parle, mais tout ce que tu entends de bon, confie-le à ta mémoire* » (12^e conseil pour étudier). La même remarque s'applique à MM. Rémond et Poulat cités dans cet article. (NDLR.)

² — Encyclique *Mirari vos*, 1832.

Origines de la laïcité

Ce n'est pas chose aisée de trouver des commencements absolus en matière historique. Par la Révélation, on connaît l'origine lointaine de la laïcité avec certitude, puisqu'il s'agit de la rébellion d'Adam au Paradis, qui, sous l'influence du Père du mensonge, crut bon de chercher son bonheur en ignorant le commandement divin. Sur un plan purement historique, il faudrait parler d'une multiplicité d'origines, d'une pluralité de causes, plus ou moins imbriquées et d'importance inégale, se succédant durant plus de sept siècles, depuis la moitié du 11^e siècle jusqu'à la Révolution dite « française ». On peut établir une série d'événements, d'auteurs, de courants de pensée, afin de rendre intelligible le bouleversement qu'a signifié le basculement du principe de catholicité à celui de laïcité, mais sans perdre de vue que « les commencements ne sont jamais aisés à repérer car, en l'absence habituelle d'un événement qui fasse date, on est renvoyé de proche en proche à la recherche d'un point de départ plus ancien ¹ ».

I. La querelle entre la papauté et l'Empire

Les relations entre les deux pouvoirs, temporel et spirituel, n'ont jamais été faciles : les conflits les opposant peuvent être considérés comme étant à l'origine du long processus historique qui aboutira, à terme, renforcé par bien d'autres facteurs, à la laïcité. Depuis Otton I^{er}, couronné en 962, les empereurs du Saint-Empire, désireux d'asseoir un pouvoir absolu sur l'Italie, vont exercer un contrôle total sur l'élection des papes et sur la nomination des évêques dans l'Empire. La réforme grégorienne, du nom du pape Grégoire VII, entreprise par plusieurs pontifes tout au long de la deuxième moitié du 11^e siècle, cherche à affirmer l'indépendance du clergé vis-à-vis du pouvoir temporel, interdisant aux laïcs d'intervenir dans les nominations des autorités ecclésiastiques. Cette réforme donnera lieu à un vif affrontement entre la papauté et l'Empire, connu sous le nom de la « querelle des investitures », qui prendra fin avec le concordat de Worms en 1122, mettant un terme aux prétentions impériales de mainmise sur l'Église. Mais le conflit entre les deux pouvoirs, ce qu'il est convenu d'appeler « la lutte entre le Sacerdoce et l'Empire », reprendra durant les deux siècles suivants, avec les empereurs Frédéric I^{er} et Frédéric II et les luttes opposant guelfes et gibelins. La mort de Frédéric II en 1250 consacre le triomphe de la papauté et ouvre sur une période d'accalmie.

1 — René RÉMOND, *L'Invention de la laïcité*, Bayard, 2005, p. 35.

II. Le gallicanisme

Cette accalmie n'est pourtant pas de longue durée, car dès avant la fin du siècle surviendra le conflit opposant Boniface VIII au roi de France, Philippe IV dit le Bel, qui inaugure, avec le concours de ses légistes, le gallicanisme, théorie politico-religieuse assurant au monarque la mainmise sur les nominations et les décisions des évêques et visant à réduire au minimum les interventions du pape dans les affaires de l'Église au sein du royaume. Commence alors une longue période de cinq siècles de pratique gallicane qui aboutiront presque logiquement à la Constitution civile du clergé, votée par l'Assemblée constituante le 12 juillet 1790. Cette constitution mettra l'Église sous la coupe de l'État et provoquera le schisme avec Rome.

III. Les théoriciens médiévaux

Dans le cadre du conflit opposant le pape à l'empereur, il y a lieu de signaler l'importance de deux théoriciens, véritables précurseurs de la sécularisation, qui prirent partie pour l'empereur à l'occasion de la dispute qui voyait s'affronter Louis II de Bavière et le pape Jean XXII, au début du 14^e siècle. Il s'agit de Marsile de Padoue (1280-1343), théologien et jurisconsulte italien, et de Guillaume d'Ockham (1285-1347), moine franciscain anglais, théologien et philosophe, principal inspirateur du nominalisme en philosophie. Le premier publia en 1324 le célèbre *Defensor pacis*, où il défend l'idée d'une indépendance absolue de l'État par rapport à l'Église : pour lui, l'État détient le monopole de l'autorité légitime et rien ne doit s'y soustraire. Le franciscain Ockham défend la même doctrine dans son *Dialogus* (1338), se plaçant en continuateur de l'Italien dans sa lutte contre le pape.

IV. La Renaissance

Cette période joua un rôle très important dans la sécularisation des idées et des mœurs, avec une véritable profusion d'auteurs et d'œuvres marqués par un humanisme naturaliste et paganisant, souvent empreints d'une véritable fascination pour les traditions ésotériques et les syncrétismes religieux, tels Marsile Ficin (1433-1499) et Pic de la Mirandole (1463-1494). L'époque est au scepticisme et à la remise en cause de la vision catholique du monde, basée sur les données surnaturelles de la Révélation et affirmant la subordination de toutes les affaires humaines à Dieu et à la loi de l'Église. *Le Prince* (1513) de Nicolas Machiavel, dissociant complètement la politique de la morale et de la religion, est un exemple représentatif de cet état d'esprit. On peut considérer qu'il est le premier penseur de l'État laïc, puisqu'il ne voit pas dans la religion le fondement du pouvoir – lequel

réside selon lui dans la seule force –, mais tout au plus un instrument du pouvoir. On est bien, chez ce penseur, dans l'autonomisation radicale, aussi bien théorique que pratique, du politique à l'égard du religieux.

V. La Réforme

Du principe individualiste et subjectiviste du libre examen protestant, refusant toute autorité au magistère de l'Église en matière de foi et d'interprétation des Écritures, dérive celui de la liberté de conscience, dont découle de façon nécessaire, sur un plan logique, la légitimité de toutes les confessions religieuses et, partant, la neutralité du pouvoir politique en matière de religion : dans la doctrine de Luther se trouvent les prémices du rationalisme, du libéralisme et du laïcisme, qui finiront par s'imposer partout dans le monde occidental. Comme le dit bien Christian Eyschen, secrétaire général de la Fédération nationale de la libre pensée :

Il faut le dire clairement, la libre pensée est la fille du protestantisme, c'est-à-dire, du libre examen. Quand Luther préconise une lecture personnelle de la Bible, une approche directe et personnelle avec Dieu, il ouvre une porte, il démolit un barrage, il développe une certaine idée de l'individu [...], il est facteur de libertés. Quand on commence à raisonner librement sur la foi, on finit par raisonner librement sur le reste. Le libre penseur est en germe sous le libre croyant ¹.

VI. Les « Philosophes » du 18^e siècle

Héritiers des principes novateurs introduits par la Réforme, des « philosophes » modernes, c'est-à-dire ne tenant plus aucun compte dans leur démarche de la science théologique ni des vérités de la foi telles que les définit le magistère ecclésial, vont théoriser les idées libérales et rationalistes tout au long des 17^e et 18^e siècles. Ces auteurs vont exercer une emprise grandissante sur les esprits cultivés et les classes dirigeantes, favorisée par la rupture de l'unité religieuse et politique provoquée par la Réforme. Au début, ce sera pour l'essentiel dans des pays gagnés par le protestantisme qu'ils trouveront la liberté et les moyens nécessaires à l'expression et à la diffusion de leurs idées subversives (Bacon, Hobbes, Locke, Bayle, Spinoza), avant de réussir à prospérer durablement en France durant le siècle des « Lumières », profitant de la faiblesse et de la naïveté des responsables de la monarchie (et parfois même de leur complicité : ainsi Malesherbes, protégeant Diderot et son « Encyclopédie »).

Ces deux courants du libéralisme et du rationalisme, le second procédant du premier, constituent les deux piliers idéologiques qui donneront

¹ — Christian EYSCHEN, *De la tolérance à la liberté de conscience* (<http://www.theolib.com>).

un cadre théorique aux révolutionnaires de 1789 : le libéralisme, en dissociant la liberté de la vérité, et le rationalisme, en postulant que

la raison humaine peut organiser la société en ne faisant appel qu'à ses ressources propres et sans se soumettre à un ordre qui n'émanerait pas d'elle [...]. La société n'est pas un fait de nature : elle est le fruit d'une construction humaine volontariste qui se réalise à travers un contrat, passé entre tous les individus, qui institue la société civile. Celle-ci est donc le fruit de la raison humaine ; il est logique que la loi devienne en théorie « l'expression de la volonté générale », comme le rappelle l'article 6 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen [...]. Procédant du rationalisme des « Lumières », le laïcisme refuse donc par principe toute référence à un ordre autre que celui institué par la loi civile et institue ainsi un totalitarisme de la loi positive, qui confond ainsi les notions de légalité et de légitimité ¹.

La laïcité en action

C'est à partir de la Révolution de 1789 que le principe de laïcité fait son apparition, à proprement parler, car, jusqu'à la veille de la Révolution, tous les pays européens sont encore confessionnels : la religion est mêlée à la vie de la société ; elle est associée au pouvoir qui trouve en elle sa légitimation, et elle régit les conduites sociales et privées. En effet,

un basculement de civilisation s'opère en 1789. Jusqu'à la Révolution, la France demeure régie suivant le principe de catholicité. Le roi est, ici-bas, le lieutenant de Dieu : institué par la Providence, il a mission de coopérer au salut de ses sujets en organisant la vie sociale selon les règles de la vie éternelle [...]. La rupture révolutionnaire introduit le principe de modernité [...]. Le gouvernement, abdiquant toute visée salvifique, se dissocie de la loi divine ; il ne dépend plus, pour fixer les règles formelles de la vie en commun, que de sa seule volonté, elle-même assise sur la souveraineté du peuple ².

Il est bien évidemment impossible, dans le cadre succinct de cet article, de passer en revue la totalité des mesures de laïcisation engagées en France depuis l'événement révolutionnaire : on se contentera donc d'évoquer quelques-unes parmi les plus significatives, prenant seulement en considération les deux périodes clés de l'instauration de la laïcité, à savoir, le premier quart de siècle révolutionnaire (1789-1814) et la période la plus anticléricale de la Troisième République (1879-1914).

¹ — « Quand César se fait Dieu », *Permanences* 411, mai 2004, (voir <http://www.ichtus.fr/>).

² — Philippe PORTIER, « L'Épiscopat français et la loi de séparation », in Patrick Weil (dir.), *Politiques de la laïcité au XX^e siècle*, Paris, Puf, 2007, p. 203-204.

1789-1814 : naissance de la laïcité

S'il faut retenir un jour précis, c'est, selon René Rémond, le 26 août 1789, jour où l'Assemblée constituante a adopté la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. En effet :

Un de ses articles – le dixième – peut être considéré comme l'acte de naissance de la laïcité, bien que le mot n'y figure point ; nous savons qu'il n'entrera que beaucoup plus tard dans le vocabulaire institutionnel, mais l'idée, ou au moins une partie de son contenu, y est. Il proclame : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public » [...]. Pour la première fois en France – et en Europe – est reconnu non plus comme une tolérance, mais comme allant de soi, le droit de choisir librement sa religion, peut-être même de n'en avoir point. Or, la liberté de conscience est l'objet et la raison d'être principale de la laïcité. C'est le premier élément de sa définition : tous les autres en seront des déductions, concourant à en assurer l'exercice sans entraves. Cette affirmation est dans l'Europe d'Ancien Régime d'une nouveauté radicale. La France est la première à l'énoncer ¹.

Le code de la laïcité, élaboré par la très maçonnique et laïciste Ligue de l'enseignement, affirme de même :

En proclamant, dans son article 3, que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation », la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, du 26 août 1789 clôturait brutalement plus d'un millénaire d'histoire. La France cessait d'être la « fille aînée de l'Église », le pouvoir détenu par le monarque n'était plus la conséquence de son sacre. Le principe de légitimité de droit divin avait vécu, et le mariage mystique entre le roi et la nation se trouvait dissous. Désormais, le pouvoir disposait d'un fondement rationnel, d'une légitimité inscrite dans une référence à la Nation ou au peuple ; l'onction sacerdotale ayant disparu, le pouvoir politique n'exigeait plus une adhésion irrationnelle ².

En réalité, on plongeait au contraire dans l'irrationnel, puisqu'on définissait des « droits de l'homme » tout en niant l'existence d'un droit naturel s'imposant aux hommes. On refusait que l'autorité politique vienne de Dieu, et on la faisait reposer sur un mythe : le « contrat social » de Rousseau. On s'acharnait contre l'idée d'une « religion d'État » lorsqu'il s'agissait du catholicisme ; mais on travaillait en même temps à élaborer une religion d'État de remplacement (culte de la raison ; culte théophilantropique, etc.).

Quelques dates à retenir : 11 août 1789, suppression de la dîme perçue par le clergé ; 2 novembre 1789, confiscation des biens du clergé, mis à la disposition de la Nation ; 13 février 1790, interdiction des vœux monastiques, jugés incompatibles avec les droits de l'homme, et suppression des

1 — René RÉMOND, *ibid.*, p. 35-36.

2 — *Code de la laïcité*, ch. II (www.laicite-laligue.org).

congrégations religieuses ; 13 avril 1790, l'Assemblée refuse le catholicisme comme religion de l'État. Cet épisode est d'un tel poids symbolique qu'il mérite qu'on y consacre quelques lignes. La veille, le 12 avril,

le chartreux Dom Gerle avait déposé une motion (proposant) : « La religion catholique, apostolique et romaine est, et demeurera toujours la religion de la nation et son culte sera le seul public autorisé ¹ » qui fut rejetée en ces termes : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et les opinions religieuses [...], déclare qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques ². »

C'est la première fois dans l'histoire qu'un gouvernement refuse de reconnaître le lien qui unit la France à l'Église catholique.

Paradoxalement, ce rejet du catholicisme n'empêchera pas l'Assemblée, trois mois plus tard, le 12 juillet, de voter la Constitution civile du clergé, qui abrogeait de façon unilatérale le concordat de Bologne de 1516, dénaturait l'organisation ecclésiastique et provoquait la rupture avec la papauté. En effet, « diocèses et paroisses sont remodelés à la manière des circonscriptions administratives, et les évêques, curés et vicaires sont élus par les citoyens actifs selon des modalités analogues à celles des députés et des juges, bouleversant la structure hiérarchique de l'institution catholique ³. » Le pape Pie VI condamne la constitution en mars 1791, la déclarant hérétique, ce qui entraîne un schisme au sein du clergé de France entre constitutionnels et réfractaires. Ces derniers sont traqués comme des brigands pour être restés fidèles à Rome, tandis que les premiers forment un clergé national entièrement contrôlé par l'État : manifestation extrême des principes du gallicanisme.

Dans son bref *Quod aliquantum*, du 10 mars 1791, Pie VI explique en quoi la constitution est irrecevable et s'en prend en même temps à la déclaration des Droits de l'homme :

L'Assemblée nationale s'est attribué la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux règlements contraires au dogme et à la discipline ; lorsqu'elle a voulu obliger les évêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ces décrets. Mais cette conduite n'étonnera pas ceux qui comprendront, par l'examen de sa teneur même, que la constitution décrétée par l'Assemblée n'a en vue et ne poursuit d'autre but que d'anéantir la religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non seulement assure le droit de n'être pas inquiété sur ses opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire

1 — Jacqueline LALOUETTE, *La Séparation des Églises et de l'État*, Seuil, 2005, p. 39.

2 — Réimpression de *L'ancien moniteur*, t. IV, p. 109-110, imprimerie d'A. René et C^{ie}, 1840.

3 — Jean BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité française*, Paris, Puf, 2000, p. 12.

imprimer à son gré en matière de religion tout ce que peut suggérer l'imagination la plus dérégulée : droit monstrueux, qui paraît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelles à tous les hommes.

L'opposition du pape aux principes révolutionnaires est totale, comme l'explique Émile Poulat :

Ce que Pie VI reproche à la déclaration de 1789 et à la Constitution civile de 1790 qui en découle comme sa première application, c'est d'être une radicale subversion de l'ordre public. La société organique fondée sur la loi divine, naturelle et surnaturelle, est relayée par une association contractuelle entre individus libres et égaux qui ne doivent des comptes qu'à leur conscience personnelle et à la loi majoritaire. Cette association reconnaît à chacun pleine égalité de droits et pleine liberté de pensée. Au lieu de se soumettre à la discipline de l'Église, elle en dispose à son gré, usurpant une autorité qui ne lui appartient pas. Toutes les idées ont libre cours : le libre examen fait loi ¹.

Le 20 septembre 1792, l'Assemblée laïcise l'état civil, jusque-là tenu par l'Église, ce qui donnait un caractère religieux à tous les grands moments de la vie : naissance, mariage et décès. Le divorce est instauré en même temps que le mariage civil, le sacrement du mariage n'apparaissant plus comme nécessaire pour fonder légitimement une famille, et celle-ci se voyant de surcroît minée en raison du refus de reconnaissance du caractère indissoluble du mariage. Depuis lors, les différents régimes révolutionnaires sont à la recherche d'une introuvable morale laïque capable de fonder le lien familial et social, car une fois le fondement transcendant supprimé et la stabilité de la loi divine naturelle et révélée évacuée, il ne reste plus qu'à s'en remettre au relativisme qui découle des opinions et des désirs sans cesse renouvelés des « citoyens souverains » :

Première institution laïque, le mariage civil repose sur une morale qui a rompu les amarres avec le Ciel. Quelle morale : en accorde-t-on assez à la liberté individuelle ? En accorde-t-on assez à la famille ? Les débats législatifs qui ont lieu en 1792, et l'évolution subséquente de la législation du mariage, montrent qu'il n'y a aucune évidence [...]. Le mariage civil est assez exemplaire de ce que sera, en fait, la morale laïque de la III^e République : une morale sans fondement unique et qui tente de concilier différentes raisons [...], ce que Max Weber nomme un « polythéisme des valeurs » ².

« Polythéisme des valeurs » qui ne pouvait, bien entendu, que conduire à la remise en question d'absolument tout ce qui était admis comme vrai et bon dans la société chrétienne concernant le mariage, la famille, la sexualité et l'éducation des enfants. Il suffit de penser, par exemple, au prétendu

¹ — Émile POULAT, *Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité*, Cerf-Cujas, 1988, p. 98.

² — BAUBÉROT, *ibid.*, p. 21.

« droit » à l'avortement ou au « mariage » homosexuel pour saisir l'ampleur du bouleversement sociétal que provoqua la laïcisation du mariage et de la famille, désormais ballottés par les flots de tous les caprices, à la merci de toutes les modes et en proie à toutes les utopies « égalitaires » et « émancipatrices » que l'on n'a de cesse de servir aux citoyens enfin « régénérés » par les Droits de l'homme et « éclairés » par les Lumières des philosophes et de la déesse Raison...

Dans son préambule, le Code civil promulgué le 21 mars 1804 par Napoléon ne mentionne pas la religion, indiquant ainsi que l'État se veut laïc dans son fondement : « Il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives : il n'est que la raison naturelle, en tant qu'elle gouverne tous les hommes. » En plusieurs points, le Code contredit le Droit canon : ainsi, par exemple, le prêt à intérêt est autorisé, le droit familial reste laïcisé et le divorce est maintenu. Le 6 mai 1806, est créée l'Université impériale, émancipée de l'Église et qui régit aussi les lycées, établissant ainsi un monopole d'État en matière d'enseignement.

Le laïcisme de la III^e République

Les fondements de la laïcité avaient été solidement posés durant le premier quart de siècle révolutionnaire (1789-1814). La III^e République n'a qu'à mener l'œuvre à son terme. Le franc-maçon Jules Ferry décrète la dissolution des jésuites le 29 mars 1880 et dissout les congrégations masculines non autorisées le 30 juin. La loi du 28 mars 1882 laïcise l'enseignement primaire public, en supprimant l'instruction religieuse et en interdisant aux religieux d'occuper le poste de directeur d'école, y compris dans le privé. Les religieux sont interdits d'enseignement dans les écoles primaires publiques par la loi Goblet du 30 octobre 1886. Le 7 juillet 1904, le franc-maçon Émile Combes fait voter une loi interdisant l'enseignement à tous les religieux : des milliers d'écoles doivent fermer, les biens des congrégations sont mis sous séquestre et des dizaines de milliers de religieux et de religieuses doivent quitter le pays. Par la loi Briand du 9 décembre 1905, dite de séparation des Églises et de l'État, le gouvernement abroge unilatéralement le Concordat de 1801 et dénie toute existence juridique publique à l'Église, lui imposant de constituer des associations culturelles dans chaque département, conformément à ce que stipulait la loi Waldeck-Rousseau du 1^{er} juillet 1901 concernant les associations privées constituées entre particuliers, en flagrante violation de la structure hiérarchique de l'Église. La réaction du pape face à cette loi fut on ne peut plus claire :

Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. Basée, en effet, sur ce principe que l'État ne doit recon-

naître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu, car le créateur de l'homme est aussi le fondateur des sociétés humaines et il les conserve dans l'existence comme il nous soutient. Nous lui devons donc, non seulement un culte privé, mais un culte public et social, pour l'honorer [...]. Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés ¹.

Et voici ce que disait Pie XI à propos de la laïcité, en instaurant la fête du Christ-Roi :

La peste de notre époque, c'est le laïcisme, ainsi qu'on l'appelle, avec ses erreurs et ses entreprises criminelles. Comme vous le savez, Vénérables Frères, ce fléau n'est pas apparu brusquement ; depuis longtemps, il couvait au sein des États. On commença, en effet, par nier la souveraineté du Christ sur toutes les nations ; on refusa à l'Église le droit – conséquence du droit même du Christ – d'enseigner le genre humain, de porter des lois, de gouverner les peuples en vue de leur béatitude éternelle. Puis, peu à peu, on assimila la religion du Christ aux fausses religions et, sans la moindre honte, on la plaça au même niveau. On la soumit, ensuite, à l'autorité civile et on la livra pour ainsi dire au bon plaisir des princes et des gouvernants. Certains allèrent jusqu'à vouloir substituer à la religion divine une religion naturelle ou un simple sentiment de religiosité. Il se trouva même des États qui crurent pouvoir se passer de Dieu et firent consister leur religion dans l'irréligion et l'oubli conscient et volontaire de Dieu ².

Citons la déclaration de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France sur les lois de laïcité, datée du 10 mars 1925 :

Les lois de laïcité sont injustes d'abord parce qu'elles sont contraires aux droits formels de Dieu. Elles procèdent de l'athéisme et y conduisent dans l'ordre individuel, social, politique, national, international. Elles supposent la méconnaissance totale de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son Évangile. Elles tendent à substituer au vrai Dieu, des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc.), à déchristianiser toutes les vies et toutes les institutions. Ceux qui en ont inauguré le règne, ceux qui l'ont affermi, étendu, imposé n'ont pas eu d'autre but. De ce fait, elles sont l'œuvre de l'impiété, qui est l'expression de la plus coupable des injustices, comme la religion catholique est l'expression de la plus haute justice ³.

C'était une époque où le clergé avait encore le courage d'affirmer haut et fort la doctrine catholique, avant qu'il ne finisse par faire siens les principes de la franc-maçonnerie et des différentes forces révolutionnaires qui poursuivent toutes depuis 1789, en dépit de leurs divergences de surface, un seul et même objectif : neutraliser l'influence sociale de l'Église, dé-

¹ — Saint PIE X, encyclique *Vehementer nos*, février 1906, (<http://www.vatican.va>).

² — Encyclique *Quas primas*, décembre 1925, (<http://www.vatican.va>).

³ — Voir M. CREUZET – F. GOUSSEAU, *Laïcisme, cléricalisme et action des catholiques dans la Cité*, Montalza, 1970, p. 133.

christianiser les nations et les peuples, séculariser les mœurs et la culture, laïciser les lois et les institutions. En un mot : détruire la civilisation chrétienne en substituant au principe de catholicité celui de laïcité. Force est de constater que le but qu'ils recherchaient a été parfaitement atteint. A un tel point que leurs ennemis d'hier sont devenus leurs plus fidèles alliés d'aujourd'hui, car les hommes d'Église ont renoncé, dans leur aveuglement stupéfiant, aux vrais principes catholiques et ont embrassé, avec une conviction aussi enthousiaste qu'insensée, les idées subversives conçues dans les loges, celles-là mêmes qui ne font qu'exécuter le mot d'ordre de leur maître Voltaire : « Écrasez l'infâme ! »

Conclusion : l'Église « conciliaire » adopte le principe de laïcité

Afin d'illustrer notre propos, donnons un exemple pouvant refléter la situation invraisemblable qu'il nous est donnée de vivre. Voici ce que disait à l'Assemblée des évêques de France, le 10 novembre 2003, Mgr Ricard, qui était alors le président de la conférence épiscopale :

Nous reconnaissons la laïcité de l'État. Celle-ci désigne la *neutralité* de l'État. Dire que ce dernier est neutre signifie qu'il n'est *inféodé* à aucune confession religieuse ni à *aucune idéologie*. Cette neutralité, comme cadre institutionnel, repose sur l'*autonomie* respective du domaine politique et du domaine religieux. Le concile Vatican II a été très clair : « Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes » (Constitution pastorale *Gaudium et spes*, n° 76, 3) [...]. La laïcité renvoie à ces valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité. *Ces valeurs sont profondément nôtres*, même si nous-mêmes, nous les chargeons du poids de l'expérience évangélique ¹.

Ainsi donc la soi-disant « *neutralité* » de l'État vis-à-vis de Dieu serait une « *valeur* » à défendre, puisque, grâce à elle, on empêche que l'État ne soit « *inféodé* » à une confession religieuse ? L'État confessionnel catholique s'opposerait-il donc par principe à la légitime indépendance temporelle dont la société politique doit à juste titre jouir vis-à-vis de l'Église ? La prétendue « *autonomie* » de la société civile serait-elle donc *absolue* à l'égard du pouvoir spirituel ? Et la loi positive, issue de la « *volonté générale* » émanant du « *peuple souverain* » se suffirait-elle à elle-même en vue de fonder sa nécessaire légitimité ? L'État n'aurait-il donc pas d'instance morale supérieure à lui-même susceptible de l'éclairer sur le plan éthique, n'aurait-il

¹ — Voir : <http://www.eglise.catholique.fr/conference-des- eveques-de-france/textes-et-declarations/la-place-de-l'eglise-catholique-dans-la-societe-francaise.html>.

donc plus à reconnaître la loi de Dieu et à chercher à s'y conformer dans ses actes, dans ses lois et dans ses institutions ? Et puis, sérieusement, la « philosophie » des « Lumières » dont se réclame l'État laïc n'est-elle pas précisément une *idéologie* ? La franc-maçonnerie est-elle idéologiquement *neutre* ? L'humanisme laïc n'est-il pas bourré de présupposés métaphysiques ? Enfin, la vision naturaliste de l'homme et de la société sur laquelle repose la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, n'est-elle pas incompatible avec la révélation divine et la mission de l'Église ? Non, vraiment, on croit rêver... On reste interdit face à une telle analyse, dont il est difficile de dire si elle relève davantage de la naïveté, de l'ignorance, du déni de réalité ou encore d'un parti pris idéologique...

Cet exemple n'est pas isolé. La « laïcité » fait désormais partie de la doctrine sociale de l'Église conciliaire. « Pour la doctrine morale catholique, la *laïcité*, comprise comme autonomie de la sphère civile et politique par rapport à la sphère religieuse et ecclésiastique – mais pas par rapport à la sphère morale –, est une *valeur acquise et reconnue par l'Église* ¹. » La doctrine traditionnelle est donc bien *périmée* : le cardinal Ratzinger s'en est longuement expliqué dans son livre *Les Principes de la théologie catholique* publié en 1982 :

Dans les pays à forte majorité catholique, régnait encore largement l'optique d'avant la Révolution : presque personne ne conteste plus aujourd'hui que les concordats espagnol et italien cherchaient à conserver *beaucoup trop de choses d'une conception du monde qui depuis longtemps ne correspondait plus aux données réelles* ². De même presque plus personne ne peut contester qu'à cet attachement à une *conception périmée* des rapports entre l'Église et l'État correspondaient des anachronismes semblables dans le domaine de l'éducation et de l'attitude à prendre à l'égard de la méthode historique critique moderne. [...] Contentons-nous ici de constater que le texte [de *Gaudium et spes* ³] joue le rôle d'un *contre-syllabus* dans la mesure où il représente une tentative pour une *réconciliation officielle de l'Église avec le monde tel qu'il est devenu depuis 1789* ⁴.

1 — Congrégation pour la Doctrine de la foi : « Note doctrinale concernant certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique », 24 novembre 2002. (Texte sur le site du Vatican : <http://www.vatican>.)

2 — Le concordat espagnol, signé en 1953, était considéré par Pie XII comme un modèle du genre. Son article 1^{er} disait : « La religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la seule de la nation espagnole. » Il fut modifié, à la demande de Rome, en 1967 et 1979. De la même manière, le concordat italien de 1929 fut transformé le 18 février 1984. Le premier article du texte déclare que désormais « le principe des accords du Latran selon lequel la religion catholique est l'unique religion de l'État italien n'est plus en vigueur ». Le cardinal Casaroli s'est réjoui de ce que l'Église avait renoncé à « ses privilèges » et le pape Jean Paul II a déclaré que ce nouveau concordat devait être considéré comme « d'inspiration idéale » (*Osservatore Romano*, 20-21 juillet 1984).

3 — « Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont *indépendantes* l'une de l'autre et autonomes » (GS 76, 3).

4 — Cardinal Ratzinger, *Les Principes de la théologie catholique, Esquisse et matériaux*, Paris, Téqui, 1982, p. 427. Un peu plus loin (p. 437), le cardinal insiste : « Le "démantèlement des



Pour finir, laissons la parole à Ferdinand Buisson, cofondateur de la très maçonnique « Ligue des Droits de l'homme », qu'il présida de 1914 à 1926. Il administra aussi les tout autant maçonniques « Ligue de l'enseignement » et « Association nationale des libres penseurs ». Il fut un acteur majeur de la laïcisation de l'école primaire aux côtés du frère .: Jules Ferry, et de la suppression des congrégations religieuses enseignantes en 1904. Dans un discours prononcé à Toulouse en 1904, en pleine bataille politique visant à obtenir la loi de séparation de l'Église et de l'État, il tint les propos suivants :

Nous sommes, dans ce pays, les propagateurs d'un programme politique qui peut se définir ainsi : constituer un peuple qui ne désespère pas de réaliser lui-même, par la seule force et à la seule lumière de la raison, toutes les réformes, toutes les améliorations d'ordre matériel, d'ordre intellectuel ou *d'ordre moral* nécessaires aux progrès de la société humaine, en d'autres termes, tirer de la nature humaine *toute seule* tous les principes d'organisation d'une société où règne la justice, sans avoir besoin de demander à une autorité extérieure les bases *d'un nouveau décalogue* ¹.

On ne saurait rendre d'une façon plus lumineuse le but poursuivi par la laïcité, par le projet humaniste et rationaliste de sécularisation radicale de la société humaine : supprimer la loi de Dieu et toute réalité transcendante dans la vie de la cité en les remplaçant par un ordre social nouveau de type prométhéen, créé exclusivement par l'homme et pour l'homme, créature finie et imparfaite se découvrant soudainement autonome et auto-suffisante, s'enfermant obstinément dans sa seule nature devenue imperméable à la grâce divine et refusant de reconnaître sa finitude et sa dépendance foncière à l'endroit de son Créateur. L'être humain se prend pour Dieu. Il se rend ainsi incapable, par son aveuglement volontaire, de percevoir et d'accepter les lois naturelles et surnaturelles en dehors desquelles il ne saurait devenir qu'un apprenti sorcier creusant sa propre tombe... Geste ô combien troublant et d'une portée inouïe, qui n'est pas sans rappeler la révolte primordiale. Transposition terrestre de la chute angélique, écho temporel du cri de défi lancé aux origines de la Création et qui semblerait, paradoxalement, constituer la devise de la société sécularisée, le mot d'ordre scrupuleusement suivi par la civilisation moderne : « *non serviam...* »



bastions » que Hans Urs von Balthasar réclamait déjà en 1952 était effectivement un devoir pressant. » Sur l'introduction de la notion de laïcité dans le nouveau magistère, voir *Le Sel de la terre* 85, p. 67-81 (dans l'article : « Constantin, promoteur de l'État laïc ? »).

¹ — Jacqueline LALOUETTE, *ibid.*, p. 420-421.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !